

GE_GERICHTE C/10310/2022 vom 10. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10310_2022

FR: GE_GERICHTE C/10310/2022 du 10 avril 2025

IT: GE_GERICHTE C/10310/2022 del 10 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

1.1 Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1^{er} janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte notamment sur les droits parentaux à l'égard de l'enfant mineur des parties, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 5A_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 1; 5A_433/2016 du 15 décembre 2016 consid. 2), de sorte que la voie de l'appel est ouverte selon l'art. 308 al. 2 CPC a contrario indépendamment de la valeur litigieuse.

E. 1.3

Interjeté dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 1, 143 al. 1, 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable.

E. 1.4

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. d et e CPC - applicable par analogie à l'acte d'appel (ATF 138 III 213 consid. 2.3) - la demande contient les allégations de fait et l'indication, pour chaque allégation, des moyens de preuves proposés. La loi exige que la demande soit rédigée de telle manière que le juge soit en mesure de comprendre quel est l'objet du procès et sur quels faits le demandeur fonde ses prétentions, et de déterminer quels moyens de preuve sont proposés pour quels faits. En outre, elle doit permettre au défendeur de se déterminer aisément sur ceux-ci et de proposer des contre-preuves (ATF 144 III 54 consid. 4.1.3.5). En vertu des art. 221 al. 1 let. d et 222 al. 2 CPC, les faits pertinents doivent être allégués en principe dans la demande, respectivement dans la réponse; ils peuvent l'être dans la réplique et la duplique si un deuxième échange d'écritures est ordonné (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_31/2023 du 11 janvier 2024). Ils doivent être suffisamment motivés (charge de la motivation; Substanziierungslast der Tatsachenbehauptungen) pour que la partie adverse puisse se déterminer sur eux et que le juge puisse savoir quels sont les faits admis, respectivement les faits contestés sur lesquels des moyens de preuve devront être administrés (art. 150 al. 1 CPC). Dans un premier temps, le demandeur doit énoncer les faits concrets justifiant sa prétention de manière suffisamment précise pour que la partie adverse puisse indiquer lesquels elle conteste, voire

présenter déjà ses contre-preuves; dans un second temps, si la partie adverse a contesté des faits, le demandeur est contraint d'exposer de manière plus détaillée le contenu de l'allégation de chacun des faits contestés, de façon à permettre au juge d'administrer les preuves nécessaires pour les élucider et appliquer la règle de droit matériel au cas particulier (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.1). En l'espèce, s'il est exact qu'une partie du raisonnement juridique de l'intimé figure dans la partie "remarques liminaires" de sa duplique du 23 septembre 2024, cela n'a pas empêché l'appelante de comprendre les faits contestés par l'intimé et de se déterminer sur ceux-ci. Par conséquent, l'appelante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient que les remarques en question devraient être déclarées irrecevables pour cette raison. Pour les mêmes motifs, les déterminations formulées dans la réplique spontanée du 10 octobre 2024 de l'appelante en réponse aux faits allégués dans la duplique de l'intimé du 23 septembre 2024 sont également recevables contrairement à ce que le précité soutient.

E. 1.5

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 ; 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 1.6

Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables aux questions concernant les enfants mineurs (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_841/2018 ; 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2).

E. 1.6.1

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour peut revoir uniquement celles des dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé en l'occurrence. Une décision qui est susceptible d'un appel, qui a effet suspensif de par la loi (art. 315 al. 1 CPC), acquiert force de chose jugée et force exécutoire, si aucun appel n'est interjeté à l'échéance du délai d'appel de 30 jours ou, si un appel est interjeté, soit à l'échéance du délai d'appel joint pour les questions non remises en cause, soit au moment où l'arrêt d'appel est prononcé (ATF 150 III 400 consid. 5.2.1). Lorsque la maxime d'office est applicable, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties et doit statuer même en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 consid. 3.1). La maxime d'office peut restreindre l'entrée en force partielle de la décision; lorsque la question qui n'a pas fait l'objet de l'appel est liée à celle qui demeure contestée, l'absence de contestation formelle ne fait pas nécessairement obstacle à l'examen d'office de cette question, à une reformatio in pejus, ni par conséquent à l'examen de conclusions irrégulières des parties sur ce point. Cela ne signifie certes pas que le juge doit procéder systématiquement à un examen, encore moins qu'il doit faire droit aux conclusions tardives, ou devenues sans objet, mais que dans le champ d'application de la maxime d'office, le seul fait qu'un point n'a pas été (régulièrement) contesté dans un recours n'empêche pas toujours le juge saisi d'un recours

de revoir ce point d'office (Bastons Bulletti in newsletter CPC Online 2020- N28, n° 5-7 commentaire de l'arrêt du Tribunal cantonal vaudois CACI du 19 décembre 2019/659 consid. 2.3, JdT 2020 III 130). En protection de l'adulte et de l'enfant, l'autorité de chose jugée partielle est limitée à deux égards : d'une part, il n'y a pas d'entrée en force partielle lorsque le juge n'est pas lié par les conclusions. (...) D'autre part, l'entrée en force partielle est exclue lorsqu'un point particulier n'est certes pas attaqué, mais dépend de la décision à rendre sur une autre question, ou peut en être influencé (OGer/ZH du 22 juillet 2014 (PQ140028) consid. 2.2).

E. 1.6.2

Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux. L'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande.

E. 1.6.3

En l'espèce, dans le délai d'appel, l'appelante a conclu à l'annulation des chiffres 5 (domicile de l'enfant) et 12 (entretien de l'enfant) du dispositif du jugement entrepris mais pas à celle du chiffre 3 (garde de l'enfant). Elle a attaqué ce dernier chiffre du dispositif pour la première fois dans sa réplique du 12 août 2024, soit après la fin du délai d'appel. Cela étant, la réglementation de la garde de l'enfant est liée à son domicile, qui en dépend (cf. art. 25 CC) et à celle de son entretien (art. 289 al. 1 CC). Vu ce qui précède ainsi que l'application de la maxime d'office, cette conclusion nouvelle relative à l'annulation de la garde est recevable. En outre, l'appelante n'a pas attaqué le chiffre 2 du dispositif du jugement (autorité parentale conjointe) dans le cadre de son appel. Elle a cependant requis dans le cadre de sa réplique précitée que l'autorité parentale du père soit limitée s'agissant des soins, du lieu de scolarisation et du domicile de l'enfant. Dès lors que la question de l'autorité parentale est liée à celles de la garde et du droit de déterminer la résidence de l'enfant, qui se pose en l'espèce (cf. consid. 5 infra), cette conclusion sera recevable pour les mêmes raisons que ci-dessus. De même, l'appelante a modifié, après le dépôt de l'appel, certaines de ses conclusions liées au domicile et à l'entretien de l'enfant, qui ont été valablement remises en cause dans le délai d'appel. Contrairement à ce que soutient l'intimé, il n'est pas décisif de savoir si ces conclusions répondent aux conditions de l'art. 317 al. 2 CPC, dès lors que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC), étant encore relevé que la plupart desdites conclusions sont relatives au déménagement, en cours de procédure d'appel, de C _____ en Corse, qui constitue un fait nouveau.

E. 2

Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, comme en l'espèce (cf. supra consid 1.5), l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis et 407f CPC), de sorte que les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables, y compris les pièces nos 99 et 100 contrairement à ce que soutient l'intimé. Pour des motifs identiques, il en va de même des faits et moyens de preuves ressortant des deux écritures des 14 juin et 21 août 2024 du curateur de l'enfant, au contraire de ce que plaide l'appelante.

E. 3

L'appelante a sollicité de la Cour qu'elle ordonne à l'intimé de fournir certains documents en vue d'établir sa situation financière ou à défaut, s'adresse directement aux tiers concernés pour obtenir lesdits documents.

E. 3.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves lorsqu'elle l'estime opportun. Elle peut néanmoins renoncer à ordonner une mesure d'instruction lorsque celle-ci paraît, selon une appréciation anticipée des preuves, manifestement inadéquate, porte sur un fait non pertinent ou n'est pas de nature à ébranler la conviction qu'elle a acquise sur la base des éléments déjà recueillis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et 4.3.2; 130 III 734 consid. 2.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 5.2.2). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2).

E. 3.2

En l'occurrence, l'intimé a spontanément produit l'essentiel des documents dont l'appelante sollicitait la production. Pour le surplus, les parties se sont exprimées à de multiples reprises et ont produit de nombreuses pièces en seconde instance, en vue d'actualiser leur situation financière respective. La Cour s'estime dès lors suffisamment renseignée pour statuer, la cause étant en état d'être jugée.

E. 4

La présente cause revêt un caractère international compte tenu du domicile en France de l'intimé et de l'enfant. 4.1.1 Le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (art. 59 al. 1 CPC). Ces conditions sont notamment les suivantes : le tribunal est compétent à raison de la matière et du lieu (art. 59 al. 2 let. b CPC). Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC). 4.1.2 Selon l'art. 85 al. 1 LDIP, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses d'ordonner des mesures en matière de protection des enfants et le droit applicable en ce domaine sont régis par la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (ci-après : CLaH96), à laquelle tant la Suisse que la France sont parties. Ayant pour objet les mesures tendant à la protection de la personne et des biens, cette convention régit notamment l'attribution et l'exercice de la responsabilité parentale, le droit de garde, comprenant le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence, ainsi que le droit de visite, comprenant le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle (art. 3 let. a et b CLaH96; ATF 132 III 586 consid. 2.2.1). L'art. 1 par. 2 CLaH96 définit la responsabilité parentale comme "l'autorité parentale ou tout autre rapport d'autorité analogue déterminant les droits, les pouvoirs et les obligations des parents, d'un tuteur ou autre représentant légal à l'égard de la personne ou des biens de l'enfant". L'art. 3 lit. b CLaH96 définit le droit de garde comme étant "le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence". 4.1.3 Selon l'art. 5 CLaH96, les autorités judiciaires de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens (par. 1). En cas

de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle, sous réserve d'un déplacement ou d'un non-retour illicite au sens de l'art. 7 CLaH96 (par. 2). Le principe de la *perpetuatio fori* ne s'applique donc pas (ATF 143 III 193 consid. 2). Il s'ensuit que, dans les relations entre Etats contractants, le changement (licite) de résidence habituelle du mineur entraîne un changement simultané de la compétence (ATF 144 III 469 consid. 4.2.2), et ce même si le transfert de la résidence habituelle a lieu postérieurement au début de la procédure (Bucher, La résidence habituelle - pivot de la procédure internationale relative aux droits de l'enfant, in *La procédure en droit de la famille : 10^{ème} Symposium en droit de la famille 2019*, p. 45 ss, n. 55; Dutoit, *Droit international privé suisse*, 5^{ème} éd. 2016, n. 12 ad art. 85 LDIP; cf. également arrêts du Tribunal fédéral 5A_591/2021 ; 5A_600/2021 du 12 décembre 2022 consid. 2.4).

4.1.4 La notion de résidence habituelle doit être déterminée de manière autonome et uniforme dans le cadre des Conventions de La Haye relatives aux enfants. Selon la jurisprudence, la résidence habituelle est basée sur une situation de fait et implique la présence physique dans un lieu donné (élément objectif). La résidence habituelle de l'enfant se détermine notamment d'après le centre effectif de sa propre vie et de ses attaches ainsi que par d'autres facteurs susceptibles de faire apparaître que cette présence n'a nullement un caractère temporaire ou occasionnel. Cette résidence traduit une certaine intégration dans un environnement social et familial; sont notamment déterminants la durée du séjour, la régularité, les connaissances linguistiques, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire et la nationalité de l'enfant (ATF 110 II 119 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_121/2018 du 23 mai 2018 consid. 3.1; 5A_584/2014 du 3 septembre 2014 consid. 5.1.1). La résidence habituelle se détermine d'après des faits perceptibles de l'extérieur, non pas selon le facteur de la volonté, et doit être définie pour chaque personne séparément (arrêt du Tribunal fédéral 5A_427/2009 du 27 juillet 2009 consid. 3.2). La résidence habituelle d'un enfant coïncide le plus souvent avec le centre de vie d'un des parents, les relations familiales du très jeune enfant avec le parent en ayant la charge étant en règle générale déterminantes (arrêt du Tribunal fédéral 5A_584/2014 du 3 septembre 2014 consid. 5.1.1). Le statut du point de vue de la police des étrangers et les indications figurant dans des documents administratifs ne sont pas déterminants et ne constituent que des indices (arrêt du Tribunal fédéral 4A_443/2014 du 2 février 2015 consid. 3.4). Un séjour de six mois crée en principe une résidence habituelle, mais celle-ci peut exister également sitôt après le changement du lieu de séjour si, en raison d'autres facteurs, elle est destinée à être durable et à remplacer le précédent centre d'intérêts (arrêt du Tribunal fédéral 5A_809/2012 du 8 janvier 2013 consid. 2.3.2). Lorsque tant les enfants que leurs parents ont développé leurs centres d'intérêts d'un côté comme de l'autre de la frontière séparant la Suisse de la France, faisant en quelque sorte abstraction de celle-ci, la notion de résidence habituelle correspond au lieu où les enfants vivent, c'est-à-dire le lieu où se trouvent leurs effets personnels et dans lequel ils rentrent une fois leur journée d'école et leurs activités extrascolaires achevées (ACJC/1489/2019 du 8 octobre 2019 consid. 4.2; DAS/170/2019 du 27 août 2019 consid. 4.2.1). Le principe du recours exclusif au rattachement à la résidence habituelle de l'enfant s'oppose à ce qu'un enfant jouisse, d'un point de vue juridique au moins, de plusieurs résidences habituelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_764/2009 du 11 janvier 2010 consid. 2.1, Schwander, *Basler Kommentar, Internationales Privatrecht*, 3^{ème} éd., 2013, n° 42 ad art. 85 LDIP). En revanche, le Tribunal fédéral a reconnu qu'un enfant pouvait avoir "deux résidences habituelles alternatives et successives", en particulier en cas de garde alternée " portant sur plusieurs

mois, soit sur une période suffisamment longue pour entraîner régulièrement un changement de la résidence habituelle". Telle n'est pas la situation d'une garde alternée impliquant pour l'enfant un va-et-vient entre deux lieux d'hébergement au terme d'un séjour d'une ou deux semaines, ni celle de l'enfant qui partage son temps entre deux États au cours de la même journée, à l'instar du mode de vie des frontaliers (arrêt du Tribunal fédéral 5A_846/2018 du 6 novembre 2018 consid. 4; Bucher, CR, LDIP - CL, 2^{ème} éd., 2025, n. 23 ad art. 85 LDIP (ci-après : Bucher CR). 4.1.5 Le déplacement illicite de l'enfant à l'étranger constitue néanmoins une exception à ce changement de compétence. L'illicéité ou la licéité de ce déplacement est déterminée par la loi de l'État de la résidence habituelle de l'enfant immédiatement avant le déplacement (ATF 133 III 694 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_591/2021 du 12 décembre 2022 consid. 2.4.1). 4.1.6 L'art. 10 par. 1 CLaH96 prévoit que sans préjudice des art. 5 à 9 CLaH96, les autorités d'un Etat contractant, dans l'exercice de leur compétence pour connaître d'une demande en divorce ou séparation de corps des parents d'un enfant résidant habituellement dans un autre Etat contractant, ou en annulation de leur mariage, peuvent prendre, si la loi de leur Etat le permet, des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant : a) si, au commencement de la procédure, l'un des parents réside habituellement dans cet Etat et que l'un d'eux (pas nécessairement le parent qui réside habituellement dans l'Etat du for du divorce) a la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant; et b) si la compétence de ces autorités pour prendre de telles mesures a été acceptée par les parents, étant précisé que l'accord – qui peut être donné après l'introduction de l'action en divorce – porte sur la compétence des autorités, mais non pas sur les mesures à prendre (arrêt du Tribunal fédéral 5A_631/2011 du 18 juillet 2012) et si cette compétence est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. En d'autres termes, le juge du divorce doit examiner l'opportunité de sa propre compétence. Le for du divorce présuppose que le juge du divorce dispose d'une compétence en matière de mesures de protection selon sa propre loi. Si tel n'est pas le cas et qu'une autorité différente est compétente pour décider du sort des enfants, le for du divorce n'existe pas. En outre, l'enfant doit résider habituellement dans un autre Etat contractant que celui du divorce (Bucher CR, op. cit., n. 66 à 69 ad art. 85 LDIP; Dutoit, op. cit., n. 20 ad art. 85 LDIP). Ces conditions sont cumulatives (Guillaume, FamKomm - Droit international privé / Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH96) in Protection de l'adulte, 2013, n. 85 p. 1270). L'extension du for du divorce aux mesures de protection de l'enfant ne vaut que durant le temps de la procédure de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage. La compétence du juge du divorce cesse dès le moment où la décision qui accepte ou rejette la demande de divorce est devenue définitive (art. 10 par. 2 CLaH96; Bucher CR, op. cit., n. 65 ad art. 85 LDIP; Dutoit, op. cit., n. 20 ad art. 85 LDIP). 4.1.7 La compétence des autorités de l'Etat contractant dans lequel une demande en divorce est pendante est concurrente et non pas exclusive. Elle n'empêche donc pas les autorités normalement compétentes sur la base de l'art. 5 CLaH96 d'exercer leur compétence pour prendre des mesures de protection de la personne et/ou des biens de l'enfant. En cas de conflit positif de compétences, les autorités saisies en second lieu doivent en principe s'abstenir de statuer, à moins que l'autorité saisie en premier ne renonce à sa compétence (art. 13 CLaH96) (Guillaume, op. cit., n. 88 p. 1271). L'art. 13 par. 1 CLaH96 vise à éviter que des demandes de mesure de protection formulées devant les autorités de plusieurs Etats contractants aboutissent à des décisions contradictoires. Lorsque les autorités de deux Etats contractants sont compétentes selon les art. 5-10 pour prendre des

mesures de protection de la personne ou des biens d'un enfant, l'art. 13 par. 1 CLaH96 pose comme principe que la seconde autorité saisie doit s'abstenir de statuer. Cette règle ne s'applique cependant que si les deux autorités ont été saisies d'une demande concernant des mesures correspondantes. Ainsi, les autorités de l'Etat de la résidence habituelle d'un enfant - compétentes sur la base de l'art. 5 - renonceront à statuer sur le droit de garde lorsque les autorités de l'Etat dans lequel une demande en divorce est pendante - compétentes sur la base de l'art. 10 - ont déjà été saisies d'une même demande qui est encore en cours d'examen. En revanche, les autorités de l'Etat de la résidence habituelle pourront statuer sur une mesure protégeant les biens de l'enfant si une telle demande n'a pas déjà été formulée devant les autorités du divorce (Guillaume, op. cit., n. 99 p. 1274). L'art. 13 CLaH96 ne peut s'appliquer que si la demande de mesure correspondante est en cours d'examen devant les autorités saisies en premier lieu. Si celles-ci ont déjà statué lorsque les autorités d'un autre Etat contractant ont été saisies d'une demande de mesures correspondantes, l'art. 13 CLaH96 ne s'applique pas. Les mesures prises dans un Etat contractant seront en effet reconnues de plein droit dans tous les autres Etats contractants conformément aux art. 23 ss CLaH96 (Guillaume, op. cit., n. 100 p. 1274).

4.1.8 En vertu de l'art. 15 par. 1 CLaH96, les autorités - judiciaires ou administratives - de l'Etat contractant compétentes conformément à la Convention appliquent leur loi interne aux mesures de protection (art. 15 CLaH96; Guillaume, op. cit., n. 106 p. 1276). Le principe fondé sur la lex fori est aussi valable pour le juge compétent en vertu de l'art. 10 CLaH96 pour régler le sort des enfants à l'occasion d'un divorce. Les mesures devant être prises par le juge du divorce seront ainsi régies par la loi de l'Etat de la résidence habituelle du parent dans lequel l'action a été intentée (Bucher CR, op. cit., n. 78 ad art. 85 LDIP).

4.2.1 En l'espèce, l'appelante soutient devant la Cour que bien que C_____ habitait en France voisine depuis juillet 2022, la résidence habituelle de ce dernier se trouvait en Suisse jusqu'à ce qu'il déménage à E_____. De son côté, l'intimé fait valoir que la résidence habituelle de l'enfant se situe en France depuis juillet 2022 déjà. Il y a ainsi d'abord lieu de définir le lieu de résidence habituelle de C_____ en première instance, puis devant la présente Cour, dès lors que la compétence des instances précitées pour connaître des droits parentaux des parties dépend notamment de la résolution de cette question. Tant que l'enfant était en garde alternée, laquelle impliquait un va-et-vient de ce dernier entre deux lieux d'hébergement suisse (chez la mère) et français (chez le père à compter de 2020 à tout le moins, voire de 2017), il faut admettre que sa résidence habituelle se trouvait en Suisse, soit le lieu de résidence avec lequel il avait les liens les plus étroits, vu qu'il y était scolarisé, y exerçait des activités sportives, etc. Il n'est pas contesté qu'à compter de juillet 2022, l'enfant est allé vivre exclusivement chez son père à O_____ en France. Dans la mesure où cette situation a perduré dans le temps, il y a lieu d'admettre que la résidence habituelle de C_____ s'est déplacée en France. En effet, contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait que C_____ était scolarisé à Genève, y exerçait ses activités, bénéficiait d'un suivi thérapeutique, que lui et son père s'y faisaient soigner et disposaient d'un permis C, ne suffit plus, en l'absence de garde alternée, à établir la résidence habituelle de l'enfant en Suisse. Dans ce cas, la notion de résidence habituelle correspond au lieu où l'enfant vivait, c'est-à-dire le lieu où se trouvaient ses effets personnels et dans lequel il rentrait une fois sa journée d'école et ses activités extrascolaires achevées, soit en l'occurrence à O_____, en France. En outre, la qualification antérieure de la maison de O_____ en tant que "résidence secondaire" par l'intimé n'est pas pertinente contrairement à ce que soutient l'appelante, dès lors que dans les faits l'intimé vivait effectivement dans cette maison depuis 2017 ou 2020 à tout le moins, selon les

constatations effectuées par l'OCPM, étant encore relevé que sa situation irrégulière a été dénoncée aux autorités suisses par le compagnon de l'appelante. Cette dernière peut ainsi difficilement plaider de bonne foi que l'intimé vivait en réalité en Suisse pendant cette période. Le fait que le domicile légal et administratif de l'enfant ait été fixé chez la mère sur mesures provisionnelles n'est pas non plus déterminant, dès lors qu'il ne s'agissait pas du domicile effectif de ce dernier. Enfin, l'OCPM a également constaté que C_____ vivait en France avec son père depuis l'attribution de la garde provisoire au père en janvier 2023, ce qui constitue un élément supplémentaire pour admettre la résidence habituelle de l'enfant en France. La Cour relève encore que l'appelante a acquiescé en octobre 2023 au jugement rendu le 28 juillet 2023 par le Tribunal judiciaire de P_____, qu'elle avait saisi en juin 2023 d'une demande de retour en application de la CLaH 1980, et qui a constaté que C_____ n'avait pas fait l'objet d'un déplacement illicite en 2022. Au vu de ce qui précède, l'art. 5 CLaH96 confère la compétence pour statuer sur l'autorité parentale, la garde et les relations personnelles de C_____ aux autorités judiciaires françaises à partir de l'été 2022.

4.2.2 Il convient toutefois de déterminer, point qui n'a pas été examiné par le Tribunal, lequel a implicitement admis sa compétence sans aucune motivation, si l'art. 10 CLaH96 peut trouver application en l'espèce et fonder la compétence des juridictions genevoises pour statuer sur les droits parentaux relatifs à l'enfant des parties. En l'espèce, l'appelante résidait (et réside toujours) dans le canton de Genève, soit dans l'Etat du for du divorce. Par ailleurs les deux parties assumaient "la responsabilité parentale" au sens de la CLaH96, à savoir étaient détenteurs de l'autorité parentale. Il y a également lieu d'admettre que les deux parties ont accepté la compétence du juge du divorce tant en première qu'en seconde instance. Tant l'appelante que l'intimé ont en effet expressément conclu, dans la demande en divorce et leurs autres écritures de première instance, à ce que le Tribunal statue sur les questions d'autorité parentale et de garde; la question de l'éventuelle incompétence du Tribunal pour statuer sur ces questions n'ayant, en particulier, jamais été soulevée au cours de la procédure devant le Tribunal. En seconde instance, l'appelante a plaidé la compétence de la Cour pour connaître de la question des droits parentaux, de sorte que son acceptation est établie. S'agissant de l'intimé, qui a déménagé à E_____ au moment où l'appel a été formé, il n'a pas soulevé l'exception d'incompétence de la Cour dans sa réponse et s'en est rapporté à justice sur ce point dans sa duplique. Il est par ailleurs conforme à l'intérêt de l'enfant que les autorités genevoises statuent sur ces points, dès lors qu'elles sont parfaitement renseignées sur la situation de ce dernier et en mesure de statuer. Enfin, l'art. 133 CC donne au juge du divorce la compétence de statuer sur l'autorité parentale et la garde, de sorte que toutes les conditions de l'art. 10 CLaH96 sont remplies et que c'est à juste titre que le Tribunal a implicitement admis sa compétence pour statuer sur ces points. Il découle encore de ce qui précède que la Cour est compétente pour statuer sur la garde, le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et la fixation de son domicile. Enfin, le Tribunal de E_____, lieu de la résidence habituelle de C_____ en Corse, doit s'abstenir de statuer sur le domicile de l'enfant, dès lors que la procédure de divorce était en cours en Suisse et que les autorités genevoises étaient déjà saisies de cette même question au moment de la requête de l'intimé auprès des instances corses, celle-ci étant intervenue postérieurement à l'appel de l'appelante en avril 2024. La Cour présume que l'instance française a agi en conséquence, étant donné que les parties n'ont donné aucune information sur l'avancement de la procédure depuis la réponse de l'intimé en juin 2024.

4.2.3 La Cour, compétente en vertu de l'art. 10 CLaH96 pour régler le sort de l'enfant des parties dans le cadre de la procédure de divorce intentée par l'appelante en Suisse, applique le droit suisse.

E. 5

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir attribué la garde de C_____ à l'intimé et fixé le domicile de l'enfant chez ce dernier, à qui elle reproche d'avoir violé son autorité parentale en déménageant en Corse avec C_____ sans son accord. Elle soutient que cet évènement constitue un élément supplémentaire pour retirer la garde de l'enfant au père.

5.1.1 En vertu de l'art. 133 al. 1 CC, le juge du divorce règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur l'autorité parentale et la garde de l'enfant. Le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant; il prend en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant (art. 133 al. 2 CC). En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 143 I 21 consid. 5.5.3; ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_932/2021 précité consid. 3.1). Les circonstances les plus importantes pour le bien de l'enfant sont les relations personnelles des parents avec l'enfant, leur capacité éducative, mais également leur aptitude et disponibilité à avoir la garde de l'enfant, à prendre personnellement soin de lui dans une large mesure et à s'en occuper (Nussbaumer-Laghzaoui, CR CC I, 2^{ème} éd., 2024, n. 34 ad art. 133 CC). La continuité et la stabilité des relations constitue en outre un critère essentiel en ce qui concerne l'attribution de la garde de l'enfant (Cottier, CR CC, 2^{ème} éd., 2024, n. 11 ad art. 298 CC).

5.1.2 Selon l'art. 25 al. 1 CC, l'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui détient la garde. En l'absence de domicile commun des parents, l'enfant partagera le domicile de celui des parents qui détient la garde de fait. L'interprétation de cette notion doit nécessairement tenir compte du but de l'institution du domicile, qui est de rattacher une personne à un lieu de manière relativement stable. Par conséquent, la garde "de fait" doit présenter une certaine stabilité, un changement de domicile au gré des séjours occasionnels n'étant pas praticable (arrêts du Tribunal fédéral 5A_257/2023 et 5A_278/2023 du 4 décembre 2023 consid. 4.4 et les références citées).

5.1.3 Selon l'art. 296 al. 2 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 CC, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. L'autorité parentale conjointe est la règle depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale, ce indépendamment de l'état civil des parents (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant. Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 142 III 53 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_277/2021 du 30 novembre 2021 consid. 4.1.1; 5A_489/2019 et 5A_504/2019 du 24 août 2020 consid. 4.1). Le déménagement de l'un des parents à l'étranger peut aussi rendre nécessaire l'attribution de l'autorité parentale exclusive au parent qui s'occupe de l'enfant. L'autorité parentale conjointe est cependant également la règle dans les relations

transnationales entre parents et enfant, malgré une grande distance géographique ou un désaccord sur le déménagement de l'enfant, lequel ne suffit pas à l'attribution de l'autorité parentale exclusive (ATF 142 III 1 consid. 3; JdT 2016 II 395; Cottier, op. cit., n. 20 ad art. 298 CC). L'attribution de l'autorité parentale est soumise aux maximes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (art. 296 al. 1 et 298b al. 2 CC; ATF 143 III 361). L'autorité appelée à statuer devra examiner si une décision rendue au sujet de certains problèmes particuliers ou si l'attribution à l'un des parents de la compétence de prendre seul certaines décisions ne pourraient pas suffire et permettre de maintenir une autorité conjointe pour le surplus (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6^{ème} éd., 2019, n. 685, p. 457).

5.1.4 Aux termes de l'art. 301a CC, l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (al. 1 CC). Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant notamment quand le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles (al. 2 let. b). Si besoin est, les parents s'entendent, dans le respect du bien de l'enfant, pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien. S'ils ne peuvent pas s'entendre, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant (al. 5). Le Tribunal fédéral considère que les conséquences importantes n'ont pas besoin de s'étendre de manière semblable sur toutes les composantes de l'autorité parentale (éducation, formation professionnelle, religion, choix du prénom, traitements médicaux, représentation de l'enfant, administration du patrimoine ou choix du lieu de résidence). Les conséquences importantes doivent uniquement porter sur les aspects qui sont touchés directement par la distance et le déménagement. Il convient d'examiner si la prise en charge de l'enfant peut se poursuivre de la même manière ou avec de minimes adaptations, ou si elle doit être sensiblement modifiée. A cet égard, il faut prendre en compte le modèle de prise en charge de l'enfant pratiqué par les parents. Ainsi, un déménagement de peu de distance peut déjà avoir des conséquences importantes si les deux parents sont impliqués dans la prise en charge de l'enfant, notamment par un droit de visite élargi ou par le fait d'amener et d'aller chercher l'enfant à l'école ou à la crèche (ATF 142 III 502 consid.2.4.1 résumé in LawInside.ch/323). Si l'autre parent refuse de donner son consentement, si son accord ne peut être obtenu, ou encore si un déménagement a déjà eu lieu sans consentement, le tribunal, respectivement l'autorité de protection de l'enfant, peut être saisi. L'autorité compétente est guidée avant tout par le bien de l'enfant. L'autorité doit évaluer si le changement du lieu de résidence est compatible avec le bien de l'enfant et le cas échéant admet le déménagement (Cottier, op. cit., n. 11 ad art. 301a CC). Pour évaluer le bien de l'enfant lors de la décision sur une modification du lieu de résidence de l'enfant, les circonstances concrètes du cas sont déterminantes (Wyssen/Burgat, L'autorité parentale conjointe et le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_945/2015 (= ATF 452 III 502 précité), in Newsletter DroitMatrimonial.ch septembre 2016, p. 5). Le modèle de prise en charge précédent constitue le point de départ de la réflexion, sous réserve de l'évolution des circonstances. Lorsque le parent qui déménage était celui qui prenait l'enfant majoritairement en charge jusqu'alors et continuera à le faire à l'avenir, il doit généralement être autorisé à modifier le lieu de résidence de l'enfant (y compris à l'étranger). Il sera normalement dans l'intérêt de l'enfant de rester avec lui et de l'accompagner à l'étranger afin de respecter le besoin de stabilité de l'enfant. En général, le déménagement est fondé sur des motifs objectifs

(retourner dans sa patrie, retrouver sa famille à l'étranger, etc.). Le changement du lieu de résidence n'est pas compatible avec le bien de l'enfant s'il a lieu sans raison plausible ou pour faire obstacle aux contacts entre l'enfant et l'autre parent (Meier/ Stettler, op. cit., n 1120 p. 743; Cottier, op. cit., n. 13 à 15 ad art. 301a CC). L'exigence d'une autorisation ne concerne que le changement de lieu de résidence de l'enfant (cf. art. 301a al. 2 CC), non celui des parents. L'autorité parentale conjointe ne doit pas priver de facto les parents de leur liberté d'établissement (art. 24 Cst.) en les empêchant de déménager (FF 2011 8331 ch. 1.5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_641/2015 du 3 mars 2016 consid. 4.1). Par conséquent, le juge ne doit pas répondre à la question de savoir s'il est dans l'intérêt de l'enfant que ses deux parents demeurent au domicile actuel. Il doit plutôt se demander si le bien-être de l'enfant sera mieux préservé dans l'hypothèse où il suivrait le parent qui envisage de déménager, ou dans celle où il demeurerait auprès du parent restant sur place (ATF 142 III 502 consid. 2.5; 142 III 481 consid. 2.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A_444/2017 du 30 août 2017 consid. 5.3.1; 5A_274/2016 du 26 août 2016 consid. 6). Cette réponse dépend de l'ensemble des circonstances du cas concret et, en particulier, des rapports entre l'enfant et ses parents, des capacités éducatives des parents, de la volonté du parent à s'occuper de l'enfant, de la stabilité des relations nécessaires à son développement, de la langue du futur domicile, des perspectives économiques du parent à l'étranger, de l'environnement familial à l'étranger, des besoins particuliers de santé de l'enfant, de son âge et de son avis (ATF 142 III 481 résumé in : LawInside.ch/296). Le juge doit aussi tenir compte du fait que la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien pourront toujours être adaptées en conséquence en application de l'art. 301a al. 5 CC (ATF 142 III 502 consid. 2.5; 142 III 481 consid. 2.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A_444/2017 du 30 août 2017 consid. 5.3.1; 5A_274/2016 du 26 août 2016 consid. 6). La décision quant à l'admissibilité du changement du lieu de résidence de l'enfant conformément à l'art. 301a al. 2 CC est prise par le tribunal dans le cadre d'une procédure matrimoniale, notamment de divorce, au cours de laquelle la réglementation ou la modification de l'autorité parentale, de la garde, des relations personnelles, respectivement de l'entretien sera en règle générale aussi nécessaire (Cottier, op. cit., n. 24 ad art. 301a CC). Il est vrai que l'exercice du droit de visite devient de plus en plus difficile à distance, non pas légalement, mais dans les faits. Toutefois, ce n'est pas une raison en soi pour interdire au conjoint séparé ayant la garde exclusive de déménager à l'étranger, du moins si les contacts personnels avec l'autre parent restent possibles et si le déménagement est basé sur des raisons factuelles. Il ne serait pas acceptable d'imposer une obligation de séjour de facto au parent qui supporte la totalité de la charge éducative, même dans le cas normal, à proximité du parent qui a le seul droit de visite, et donc, si nécessaire, de l'empêcher de se déplacer à l'intérieur de la Suisse (ATF 136 III 353 consid. 3.3). Il est possible de contrecarrer l'éloignement linguistique et physique entre un enfant et son père par un aménagement adapté des droits de visite et de vacances (ATF 144 III 10 consid. 6.4). Même si un parent déplace la résidence habituelle de l'enfant sans obtenir à cet égard le consentement de l'autre parent ou une décision judiciaire préalable, l'art. 301a CC ne prévoit aucune sanction civile; cette disposition ne permet donc pas aux autorités judiciaires suisses d'ordonner le retour de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_591/2021 précité *ibid.* et les références; cf. ATF 144 III 10 consid. 5 et les références). 5.2.1 En l'espèce, la Cour relève, à titre liminaire, que le déplacement du domicile de C_____ à E_____ en avril 2024 est intervenu à l'intérieur du territoire français puisque la résidence habituelle de C_____ se situait en France, à O_____, depuis juillet 2022. Partant, les dispositions de la CLaH96, et en particulier son art. 7 relatif au déplacement illicite d'un enfant, ne

s'appliquent pas, contrairement à ce que l'appelante soutient. Dans la mesure où la Cour applique le droit suisse (cf. consid. 5.2.3 supra), il y a lieu d'examiner le changement du lieu de résidence de l'enfant sous l'angle de l'art. 301a CC. En l'occurrence, C_____ et son père, qui vivaient à O_____ en France voisine, ont déménagé à E_____ en Corse, soit à environ 600 km de Genève, de sorte que l'importante distance géographique créée entre la mère et l'enfant par le changement de résidence de ce dernier aura manifestement des conséquences importantes sur l'exercice du droit aux relations personnelles de l'appelante au sens de l'art. 301a al. 2 let. b CC, quand celui-ci pourra reprendre. Il découle de ce qui précède que l'intimé devait solliciter l'autorisation de l'appelante pour déménager à E_____, ce qu'il n'a pas fait. En l'absence de consentement a posteriori de cette dernière, il revient à la Cour de céans d'examiner si ce déménagement est compatible avec le bien de l'enfant et si celui-ci peut être admis. L'intimé, à qui la garde exclusive de l'enfant a été attribuée sur mesures provisoires en janvier 2023, puis par le jugement entrepris, vivait seul avec l'enfant depuis juillet 2022 déjà. C_____ n'a par ailleurs plus revu sa mère depuis cette date, refusant catégoriquement tout contact avec elle. L'enfant, qui a été entendu par le SMPi, M_____ et le curateur durant l'été 2024, s'acclimate bien à sa nouvelle à vie à E_____ et se dit satisfait du changement. Il se porte mieux que lorsqu'il se trouvait dans la région genevoise selon l'avis partagé des divers intervenants. Il semble avoir gagné en autonomie et en confiance, s'est fait de nouveaux camarades, tout en maintenant de bons résultats scolaires. A cela s'ajoute que C_____ refusant toujours de voir sa mère, la relation mère/fils n'a pas évoluée depuis juillet 2022. Le SPMi a ainsi retenu, en juin 2024, qu'une réattribution de la garde à la mère était inenvisageable. En outre, tant le SPMi que le curateur ont considéré en été-automne 2024 que le retrait de la garde au père et un placement de l'enfant en foyer/internat, tel que requis par l'appelante, seraient clairement contraires à l'intérêt et au bon développement de l'enfant et risqueraient de le déstabiliser dans les acquis réalisés récemment. En outre, l'intimé, dont le bail en France voisine a été résilié, le permis C et le droit en chômage en Suisse ont été retirés à la suite de la dénonciation du nouveau compagnon de l'appelante, a décidé de déménager en Corse, où il dispose d'un réseau familial et social. Aucun des éléments en possession de la Cour ne permet de conclure que le déménagement à E_____ était motivé par une volonté de rompre le lien entre la mère et l'enfant, comme l'appelante le soutient. Il apparaît ainsi qu'il est dans l'intérêt de l'enfant, dont le besoin de stabilité a été souligné à maintes reprises par les différents intervenants du réseau thérapeutique, de pouvoir rester vivre avec son père en Corse. Le changement du lieu de résidence de C_____ n'est ainsi pas incompatible avec le bien de ce dernier, de sorte que le déménagement doit être admis. L'attribution de la garde de l'enfant au père ainsi que son domicile chez son père, qui en découle, seront ainsi maintenus. Les chiffres 3 et 5 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés. 5.2.2 Par ailleurs, l'appelante a sollicité la limitation de l'autorité parentale conjointe de l'intimé s'agissant des soins, du lieu de scolarisation et du domicile de l'enfant. Le curateur de l'enfant a de son côté remis en question la pertinence du maintien de l'autorité parentale conjointe. Bien que la situation soit conflictuelle entre les parents depuis le début de la procédure en divorce, ceux-ci ont malgré tout réussi à coopérer pour aboutir à des décisions communes relatives à C_____, notamment par la signature de la conclusion d'accord partiel en juin 2023, puis s'agissant de son lieu de scolarisation en septembre 2023. Ces éléments démontrent que les parents ne se sont pas disputés de manière insurmontable au sujet de l'enfant jusqu'au départ en Corse, étant encore relevé que devant le premier juge, tant les parents que le SEASP, concluaient au maintien de l'autorité parentale conjointe. Il

en découle que le désaccord des parents sur le déménagement en Corse n'est pas suffisant pour attribuer l'autorité parentale exclusive à l'un des parents comme l'a évoqué le curateur de C_____. En revanche, l'autorité parentale de la mère sera limitée en ce qui concerne le droit de déterminer le lieu de résidence de C_____ aux fins d'éviter de nouveaux conflits à cet égard et de maintenir continuité et stabilité. Le chiffre 2 du jugement querellé sera ainsi modifié dans le sens qui précède.

E. 6

L'appelante fait grief au premier juge de l'avoir condamnée à verser une contribution d'entretien de 1'325 fr. par mois en faveur de C_____. Pour la période avant le départ de C_____ en Corse, l'appelante conclut au versement d'une contribution mensuelle de 300 fr. faisant valoir que certaines des charges retenues par le Tribunal pour C_____ n'ont pas été prouvées par pièces et qu'aucun loyer ne pouvait y être intégré, l'intimé ayant cessé de le verser à compter de mai 2022. Postérieurement au départ de C_____ en Corse, l'appelante soutient que la contribution à son entretien doit être fixée à 200 fr. par mois. Elle fait valoir que les autorités judiciaires suisses sont compétentes pour statuer sur l'entretien de l'enfant et que le droit suisse s'applique jusqu'au départ de C_____ pour la Corse, à partir duquel le droit français devient applicable.

6.1.1 Les prestations d'entretien sont exclues de la CLaH96 (art. 4 let. e CLaH96; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2011 du 4 septembre 2012 consid. 5.3.3) et sont régies par la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (CL; RS 0.275.12) ratifiée par l'Union européenne et la Suisse, qui l'emporte sur l'art. 64 al. 1 LDIP (Bucher CR, op cit., n. 4, 10 et 27 ss ad art. 64 LDIP). L'art. 2 CL prévoit un for de principe dans l'Etat contractant du domicile du défendeur, lequel peut également être attrait dans un autre Etat, devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle (art. 5 al. 2 let. a CL). La résidence habituelle de l'enfant au sens de cette disposition se détermine au moment du dépôt de la demande en conciliation (Liatowitsch/Meier, LugÜDIKE-Komm, 2011, n. 6 ad art. 30 CL). La Convention de Lugano, qui prévoit des compétences spéciales en matière d'entretien (art. 5), ne déroge pas, à la différence de la réglementation en matière de protection de l'enfant (CLaH 96), au principe de la perpetuatio fori (arrêts du Tribunal fédéral 5A_591/2021 ; 5A_600/2021 du 12 décembre 2022 consid. 3.1).

6.1.2 Aux termes de l'art. 83 al. 1 LDIP, l'obligation alimentaire entre parents et enfant est régie par la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (CLaH73; RS 0.211.213.01). Cette convention prévoit en son art. 4 que la loi interne de la résidence habituelle du créancier d'aliments régit les obligations alimentaires et qu'en cas de changement de la résidence habituelle du créancier, la loi interne de la nouvelle résidence habituelle s'applique à partir du moment où le changement est survenu. La Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires ne contient pas de règle relative à la monnaie de la dette alimentaire. En principe, il s'agit de la monnaie de l'Etat dont la loi s'applique à l'obligation alimentaire (cf. art. 147 al. 2 LDIP). La monnaie de paiement peut être différente si le paiement doit avoir lieu dans un autre Etat (art. 147 al. 3 LDIP). Selon l'art. 147 al. 3 LDIP, le droit de l'Etat dans lequel le paiement doit être effectué détermine dans quelle monnaie ce paiement doit être fait.

6.1.3 Les questions procédurales sont soumises à la lex fori (Knoepfler/ Schweizer/Othenin-Girard, Droit international privé suisse, 3e éd. 2005, n. 638; Bucher CR, op. cit., 2025, n. 68 ad art. 13 LDIP).

6.1.4 Qu'elle soit en faveur du conjoint ou d'un enfant, le juge du divorce détermine le moment à partir duquel la contribution d'entretien est due. Celle-ci prend en principe effet

à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment. Dans les cas où des mesures protectrices ou des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure de divorce, il ne saurait fixer le dies a quo à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce, soit au moment où le principe du divorce n'est plus remis en cause. En effet, les mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure de divorce – respectivement les mesures protectrices de l'union conjugale – jouissent d'une autorité de la chose jugée relative, en ce sens qu'elles déploient leurs effets pour la durée du procès, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées, de sorte que le jugement de divorce ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures (ATF 142 III 193 consid. 5.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_97/2017 du 23 août 2017 consid. 11.1). La date de l'entrée en force du prononcé du divorce correspond au jour du dépôt de la réponse de la partie intimée, avec ou sans appel joint (ATF 132 III 401 consid. 2.2; 130 III 297 consid. 3.3.2).

6.1.5 En droit français, les conséquences du divorce pour les enfants sont réglées selon les dispositions du chapitre 1^{er} du titre IX du livre I du Code civil français (soit les art. 371 à 387-6) (art. 286 Code civil français, ci-après : CCF). Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retirée, ni lorsque l'enfant est majeur (art. 371-2 CCF). En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié (art. 373-2-2 CCF). Les besoins de l'enfant doivent être déterminés eu égard à son âge et ses habitudes de vie. Pour fixer la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, le juge doit se placer au jour où il statue pour apprécier les ressources des parents. Les allocations familiales peuvent être prises en compte au titre des ressources dont chacun d'eux dispose (Dalloz, Code civil, 2018, nos. 7, 9 et 11 ad art. 371-2 CCF). En France, il existe un barème des pensions alimentaires (dernière mise à jour en avril 2024 et disponible sur le site Justice.fr), pour fixer les pensions alimentaires par enfant. Le montant de la pension par enfant est calculé en proportion du revenu, sous déduction d'un minimum vital de 636 euros, du parent débiteur. Le barème prend également en compte le nombre d'enfants et l'amplitude du droit de visite. Pour un seul enfant et en présence d'un droit de visite réduit, le pourcentage retenu est de 18% du salaire du parent débiteur. Le droit de visite est réduit quand la résidence est fixée chez l'un des parents et que l'autre a un droit de visite et d'hébergement plus réduit qu'avec un mode de garde classique (exemples: droit de visite d'une journée, une semaine sur deux ou encore en milieu médiatisé) (Dalloz, Code civil, 2016, n. 8 ad art. 371-2 CCF). Bien qu'utilisée par les juges aux affaires familiales dans un grand nombre de cas, cette grille fait l'objet de critiques. Son application est impossible lorsque les revenus du parent débiteur sont supérieurs à 5'000 euros par mois, revenu maximum figurant dans le barème de référence. Selon la jurisprudence et la doctrine, cette table est indicative, dès lors que les contributions doivent être fixées en considération des seules facultés contributives des parents de l'enfant et des besoins de celui-ci (arrêt de la Cour de cassation française du 23 octobre 2013 [pourvoi n° 12-25.301]; Rebourg, Régime juridique de l'obligation alimentaire, n. 312.84 p. 1156). L'appréciation des ressources du débiteur de la contribution d'entretien s'effectue après déduction de ses charges, soit en matière d'obligation alimentaire au sens strict, seuls ses besoins vitaux, et compte tenu de l'ensemble des ressources disponibles du débiteur. Le débiteur doit en premier lieu pourvoir à sa propre subsistance (Rebourg, op. cit., n. 311.101, 311.103, p.

1288-1289 et n. 312.91 p. 1155 s). Selon l'art. 1343-3 CCF, le paiement, en France, d'une obligation de somme d'argent s'effectue en euros. Toutefois, le paiement peut avoir lieu en une autre monnaie si l'obligation ainsi libellée procède d'une opération à caractère international ou d'un jugement étranger.

6.2.1 En l'espèce, la résidence habituelle de C_____ se situe actuellement en France. Cela étant au moment de l'introduction de la procédure de divorce, soit le 31 mai 2022, C_____, dont la garde était encore alternée entre ses deux parents, avait sa résidence habituelle en Suisse (cf. consid. 4.2.1 supra). La Cour conserve ainsi la compétence de fixer les contributions d'entretien en faveur de l'enfant. La Cour appliquera toutefois le droit français pour la période postérieure à juillet 2022, dès lors que la résidence habituelle de C_____ se situe en France depuis cette date (cf. consid. 4.2.1 supra).

6.2.2 Avant de statuer sur le montant de la contribution d'entretien en faveur de C_____, il y a lieu de se pencher sur la question de son dies a quo. En l'espèce, compte tenu de la jurisprudence susmentionnée et du fait que des mesures provisionnelles ont été prononcées d'entente entre les parties dans le cadre de la présente procédure (cf. convention d'accord ratifiée par le juge applicable jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce), le jugement de divorce querellé doit être confirmé en tant qu'il fixe le dies a quo du versement des contributions à l'entretien de l'enfant depuis son entrée en force, ce qui n'a, du reste, pas été contesté en appel. Les questions de procédure étant régies par la loi du for, celle de l'entrée en force du jugement relève du droit suisse. Le dies a quo du versement des pensions alimentaires en faveur de C_____ correspond ainsi à la date de la réponse de l'intimé à l'appel, soit au 1^{er} juillet 2024, par simplification. En conséquence, l'entretien de C_____ sera régi par les modalités ressortant de la convention d'accord conclue entre les parties et ratifiée par le Tribunal jusqu'à la date précitée et sur lesquelles il ne peut être revenu rétroactivement ; le fait que certaines des charges énumérées ne reflétaient plus la situation de l'enfant prévalant jusqu'en juillet 2024 n'étant pas pertinent. Il en découle encore que l'appelante n'est pas fondée à requérir le paiement du montant de 2'152 fr. qu'elle réclame à l'intimé à titre d'enrichissement illégitime, étant encore relevé que la recevabilité de cette conclusion est douteuse, dès lors qu'elle n'a pas été prise en première instance et ne repose pas sur des faits nouveaux (art. 317 al. 2 et 227 al. 1 CPC). Au demeurant, la prétention fondée sur l'enrichissement illégitime est infondée dans la mesure où il existe bien une cause légitime (art. 62 al. 1 CO) à ces versements, soit la convention du 15 juin 2023. Il n'y a donc pas d'enrichissement, respectivement d'appauvrissement sans cause.

6.2.3 S'agissant de la monnaie dans laquelle la contribution d'entretien doit être versée, l'appelante a conclu au versement d'une contribution en francs suisses, y compris depuis que l'enfant est établi en Corse. Cela étant, la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties vu les maximes qui s'appliquent. En l'occurrence, la contribution doit être versée en euros à teneur du droit français applicable pour déterminer cette question, la France étant le lieu de paiement de la contribution d'entretien de l'enfant.

6.2.4 Sur la base des revenus annuels bruts de l'appelante, il faut admettre qu'elle a mensuellement perçu 11'976 fr. bruts (143'710 fr./ 12 mois), soit 10'645 fr. nets (estimation) en 2022 et 13'944 fr. bruts (167'330 fr./ 12 mois), soit 12'615 fr. nets (estimation) en 2023. Dès lors qu'il s'agit de fixer l'entretien de l'enfant dès juillet 2024 et pour l'avenir, le revenu le plus récent de l'appelante sera retenu, soit 12'615 fr. par mois, qui correspond à 13'232 euros (1 EUR = 0.95 fr. le 25 mars 2025; <http://www.xe.com>). Les frais de téléphone fixe et mobile de l'appelante doivent être admis dans ses charges mais pas sa redevance SERAFE, dès lors que ce poste est compris dans les frais culturels pris en compte dans le minimum vital OP (art. I normes d'insaisissabilité E 3 60.04). Sur la base des acomptes que l'appelante a versés

à l'AFC en 2023, il sera tenu compte d'un montant d'impôts de 1'183 fr. par mois, lequel apparaît plus en adéquation avec ses revenus que le montant mensuel de 94 fr. initialement retenu par le premier juge. Les charges mensuelles de l'appelante seront donc arrêtées à 5'460 fr. arrondis, soit environ 5'723 euros au taux de change précité. Elles se composent de ses intérêts hypothécaires (625 fr.), de son amortissement (1'221 fr.), des charges de copropriété (470 fr.), de ses primes d'assurance-maladie LAMAL pour 2024 (511 fr.) et LCA (24 fr.), de sa prime d'assurance-ménage (30 fr.), de ses impôts (1'183 fr.), de ses frais de téléphone fixe et mobile (82 fr. + 42 fr.), de ses frais de transport (70 fr.) et de son minimum vital (1'200 fr.). Le solde disponible de l'appelante est ainsi de 7'509 euros par mois (13'232 euros – 5'723 euros).

6.2.5 Il y a ensuite lieu de calculer les budgets de l'intimé et de C_____ depuis qu'ils sont en Corse vu le dies a quo retenu supra (cf. consid. 6.2.2). L'intimé perçoit des indemnités chômage en France de 3'662 euros par mois, lesquelles cesseront fin août 2025. A compter du 1^{er} septembre 2025, l'intimé, qui a atteint l'âge de la retraite en août 2024, recevra sa retraite française d'environ 1'280 euros par mois. Par ailleurs, il est prévu qu'il touche, à une date encore indéterminée, sa rente AVS de 947 fr. par mois, soit 993 euros au taux de change précité. Ainsi, à terme son revenu mensuel devrait s'élever à environ 2'273 euros (1'280 euros + 993 euros). L'appelante fait valoir que l'intimé aurait encore une activité professionnelle en lien avec la société F_____ SA, dont il tirerait un revenu. Cela étant, ces affirmations sont contredites par les indications fournies par le conseil de l'intimé, qui est aussi l'administrateur de ladite société, selon lesquelles l'intimé n'est plus actionnaire et n'a perçu ni dividende ni revenus. Il n'est pas contesté qu'un montant de base OP doit être retenu dans les charges de l'intimé et de C_____, afin de couvrir les frais de nourriture et de vêtements. Selon la jurisprudence appliquée par la Cour, dans la mesure où le niveau de vie en France est d'environ 20% inférieur à celui à Genève (voir ACJC/1389/2024 du 5 novembre 2024 consid. 6.2.2; ACJC/889/2016 du 24 juin 2016), il convient de retenir uniquement un montant de 1'080 fr. dans les charges de l'intimé, soit 1'133 euros au taux de change précité. Le loyer et les primes des diverses assurances de l'intimé à E_____ ont bien été prouvées par pièces, contrairement à ce que soutient l'appelante, de sorte qu'il y a lieu d'en tenir compte dans le budget de ce dernier. Les charges mensuelles de l'intimé depuis qu'il est en Corse seront ainsi arrêtées à 2'288 euros. Elles se composent des montants suivants: minimum OP de 1'133 euros (80% de 1'350 fr.), loyer de 784 euros (80% de 980 euros), 55 euros de gaz et 68 euros d'électricité, 28 euros d'assurance ménage, 82 euros de sécurité sociale et 86 euros d'assurance maladie complémentaire (mutuelle), 14 euros d'assurance accident et 38 euros de frais de téléphone. Au vu de ce qui précède, l'intimé dispose de ressources financières bien moins significatives que celles de l'appelante. À cela s'ajoute que l'intimé détient la garde exclusive de l'enfant et que la mère n'exerce pour l'instant aucun droit de visite. Ces éléments justifient de confirmer la décision du premier juge de faire supporter l'entier de l'entretien de l'enfant à l'appelante, ce que cette dernière, sur le principe, ne conteste pas et qui apparaît du reste conforme au droit français (cf. consid. 6.1.5).

6.2.6 Le revenu mensuel de l'appelante est supérieur au revenu maximal de 5'000 euros figurant dans le barème mentionné supra (cf. consid. 6.1.5). Si on applique malgré tout ledit barème au revenu mensuel retenu pour l'appelante, la pension mensuelle de C_____ devrait s'élever à 2'267 euros (soit 18% de 13'232 euros – 636 euros). En tout état, il s'agit d'un montant indicatif, de sorte qu'il faut également calculer les besoins de l'enfant depuis que ce dernier a déménagé en Corse avec son père en avril 2024. Pour tenir compte du niveau de vie en France, il convient de retenir uniquement un montant de base OP de 480 fr. dans les charges de C_____ (80% de 600

fr.), soit 504 euros au taux de change précité. Vu le disponible conséquent de l'appelante, le faible montant annuel des frais d'école privée de C_____ (lequel s'élève à moins de mille euros par an) et le fait que ce dernier se soit particulièrement bien adapté à ce nouvel environnement scolaire, l'intérêt de l'enfant justifie que lesdits frais de scolarité privés soit intégrés dans son budget bien que l'appelante n'ait pas consenti à l'inscription de ce dernier en école privée ; un nouveau changement d'environnement doit en effet être évité tant que possible, dès lors qu'il serait susceptible de nuire à C_____. En revanche, les frais de repas scolaire, que l'appelante refuse de prendre en charge, seront écartés du budget de l'enfant, dès lors que l'école se situe à quelques minutes à pied du logement de l'enfant et que l'intimé ne travaille pas, de sorte qu'il est en mesure d'accueillir C_____ entre midi et deux. Les frais relatifs aux activités sportives de C_____ à Genève (U_____ [art martial], natation et programmation) n'ont pas à être intégrés dans les charges de ce dernier au vu de son déménagement en Corse. Il n'est par ailleurs pas prouvé que l'enfant aurait poursuivi les mêmes activités à E_____, ni qu'il serait inscrit aux cours de voile et d'échecs allégués par l'intimé. Ces frais ne seront donc pas pris en compte dans le budget de l'enfant. En revanche, les frais de tennis dûment prouvés par pièce y seront intégrés. L'appelante ne conteste pas la prise en charge des frais de téléphone mobile de C_____ mais leur quotité. Cela étant, dans la mesure où ceux-ci ont été dûment justifiés par pièce, ils seront intégrés dans le budget de l'enfant. Les frais de transport de C_____ allégués mais non justifiés par pièce seront écartés, étant encore relevé qu'il ressort du dossier que C_____ se déplace à pied à l'école et de manière autonome dans E_____. Les charges de l'enfant s'élèvent à 1'101 euros par mois et se composent de 504 euros de montant de base OP, 196 euros de loyer (20% de 980 euros), 83 euros de frais de scolarité et fourniture scolaires, 74 euros de voyage scolaire, 30 euros de prime de sécurité sociale, 35 euros de cotisation à l'assurance maladie complémentaire, 12 euros de prime d'assurance accident, 117 euros de frais de tennis et 50 euros de frais de téléphone mobile. Dans la mesure où l'intimé ne perçoit pas d'allocations familiales en France (lesquelles sont versées à compter du 2^{ème} enfant; <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13213>) et où l'appelante exerce une activité lucrative à Genève, elle continuera à avoir droit à la totalité des allocations genevoises (<https://www.ocas.ch/af>), de sorte qu'il sera tenu compte du montant d'allocations de 311 fr. par mois, soit 326 euros au taux de change précité, lequel doit être reversé au père conformément au chiffre 13 du dispositif du jugement de première instance. L'intimé ne perçoit pas d'ARS pour C_____. Par ailleurs, C_____ ne perçoit actuellement pas de rente AVS pour enfant, ce qui a été admis par l'appelante. Il appartiendra donc à cette dernière d'agir, cas échéant, en modification de la contribution d'entretien pour qu'il en soit tenu compte au moment opportun. En conséquence, les charges mensuelles effectives de C_____ s'élèvent à 1'101 euros et à 775 euros une fois les allocations familiales de 326 euros déduites, de sorte que la pension alimentaire d'un montant indicatif de 2'267 euros par mois ressortant du barème apparaît largement excessive et inadéquate dans le cas d'espèce. Au vu de ces éléments, la contribution d'entretien en faveur de C_____ sera arrêtée à 800 euros par mois, dès le 1^{er} juillet 2024. Le chiffre 12 du jugement querellé sera ainsi modifié dans le sens de ce qui précède.

E. 7.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, ni la quotité ni la répartition des frais et dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 107 al. 1 let. c CPC; art. 19 LaCC; art. 30

RTFMC). Compte tenu de l'issue et de la nature familiale du litige, la modification partielle du jugement attaqué ne justifie pas que la répartition des frais soit revue. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 7.2

Les frais judiciaires de la procédure devant la Cour seront fixés à 2'500 fr., compte tenu de la valeur litigieuse et de la difficulté de la cause (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge de chacune des parties par moitié, au regard de l'issue et de la nature familiale du litige (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de 1'000 fr. fournie par l'appelante, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera en conséquence condamné à verser 1'250 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires et l'appelante, 250 fr. Pour les mêmes motifs, il ne sera pas alloué de dépens (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c. CPC).

* * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 15 avril 2024 contre le jugement JTPI/2897/2024 rendu le 28 février 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10310/2022. Au fond : Annule le chiffre 12 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau : Limite l'autorité parentale de A_____ quant au droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C_____, né le _____ 2011, le montant de 800 euros à compter du 1 er juillet 2024 et jusqu'à sa majorité voire au-delà en cas d'études ou de formations sérieuses et suivies. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 2'500 fr., les met à charge de A_____ et de B_____ à raison de la moitié chacun et les compense partiellement avec l'avance de frais de 1'000 fr. versée par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ à verser 1'250 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires d'appel. Condamne en conséquence A_____ à verser 250 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Stéphanie MUSY, présidente, Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.